# 9 Réponses Questions

# la convention de Berne

(Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, Berne, 1979)

# De quoi s'agit-il? Fonctionnement Principales questions traitées Suivi de la mise en œuvre Texte de la Convention (sans les annexes) .. Glossaire



# De quoi s'agit-il ?

La flore et la faune sauvages jouent un rôle essentiel dans la préservation des équilibres biologiques. La nature constitue le fondement de notre qualité de vie, et pourtant... de nombreuses espèces de la flore et de la faune sauvages se raréfient et l'extinction menace certaines d'entre elles. La nature a également une valeur intrinsèque et constitue un patrimoine naturel qui revêt une importance culturelle, scientifique et pour les loisirs, comme le reconnaît le Préambule de la Convention de Berne.

"Convention de Berne" est le nom abrégé et informel donné à un traité régional négocié au Conseil de l'Europe à la fin des années 1970. La Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe a été signée à Berne en septembre 1979 et est entrée en vigueur en juin 1982. Cela signifie que la Convention de Berne a célébré son 25° anniversaire en 2004, et même si c'est un des plus anciens traités du domaine de l'environnement, il a su traverser le temps en restant d'actualité.

\* Tous les mots suivis d'un astérisque sont repris dans le glossaire en fin de brochure.

La Convention de Berne, qui compte à ce jour 45 Parties contractantes, est un instrument d'importance majeure pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique au niveau régional en raison de ses objectifs, de sa portée géographique et du niveau élevé d'engagement de ses Parties concernant sa mise en oeuvre;

La Convention de Berne a un acquis solide en matière de travail de conservation, une solide expertise et un vaste potentiel pour continuer de contribuer, en synergie avec d'autres accords multilatéraux dans le domaine de l'environnement, des directives de l'Union européenne et d'instruments concernant la biodiversité, aux objectifs de la préservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique mondiale.

Extrait de la "Déclaration de Strasbourg sur le rôle de la Convention de Berne dans la préservation de la diversité biologique (adoptée le 30 novembre 2004)

Les négociateurs et les rédacteurs du texte de la Convention de Berne ont le mérite d'avoir produit un texte juridique très novateur, qu'ils ont doté de caractéristiques uniques pour l'époque. La Convention de Berne est bien davantage qu'un accord international sur la protection de l'environnement. Elle tient compte du rôle que jouent les personnes dans l'environnement au sens large et de leurs interactions avec la nature. Elle reconnaît la valeur de la flore et la faune sauvages qu'il importe de préserver et de transmettre aux générations futures. La Convention a énoncé des principes importants tels que la précaution, l'intégration, la participation et la coopération bien avant qu'ils ne se généralisent. Ainsi, la Convention de Berne est un outil de promotion de la durabilité et constitue, à ce titre, une importante contribution, "made in Europe", au développement durable de la vie sur cette planète.

La protection de la nature est donc au centre des cultures et des valeurs des sociétés européennes. La diversité biologique est vitale pour garantir le droit des personnes à un

environnement sain et parvenir à un développement durable, deux objectifs qui sont directement liés aux valeurs et aux objectifs du Conseil de l'Europe.

# Informations générales sur la Convention de Berne

- Adoptée le 19 septembre 1979 à Berne (Suisse)
- En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 1982
- Nombre de Parties contractantes: 45 (+ 1 signataire en attente de ratification: Arménie)
- Institutions: Comité permanent, Bureau et Secrétariat
- Groupes d'experts:
  - de la conservation des amphibiens et des reptiles; des oiseaux; des invertébrés; et des plantes;
  - sur la création du réseau Emeraude de zones d'intérêt spécial pour la conservation;
  - o sur les espèces exotiques envahissantes;
  - o sur la biodiversité et les changements climatiques.
- Pour contacter le Secrétariat:

Unité de la Diversité biologique

Direction de la culture et du patrimoine culturel et naturel

Conseil de l'Europe

F-67075 Strasbourg Cedex, France

Site Internet: http://www.coe.int/T/F/Coop%C3%A9ration%5Fculturelle/Environnement/

Téléphone: +33 (0)3 90 21 56 79 Télécopie: +33 (0)3 88 41 37 51

#### Membres et partenaires

Des pays d'Europe et d'Afrique unissent leurs efforts autour d'un projet commun. La Convention de Berne compte actuellement 45 Parties contractantes, y compris des pays membres et non membres du Conseil de l'Europe et d'autres parties du monde. En voici la liste complète:

Liste des Parties contractantes (par ordre alphabétique):

Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Chypre, Communauté européenne, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, "L'ex-République Yougoslave de Macédoine", Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine. Quatre Etats africains sont également des Parties contractantes à la Convention de Berne: le Burkina Faso, le Maroc, le Sénégal et la Tunisie.

D'autres Etats prévoient d'y adhérer: l'Arménie a signé la Convention de Berne en mars 2006 et achèvera bientôt le processus de ratification. La Géorgie et la Serbie prévoient également d'adhérer à la Convention.

Les Parties à la Convention de Berne collaborent, dans un esprit de partenariat et de coopération, avec des pays observateurs et des organisations telles que les autres conventions du domaine de la diversité biologique et des organisations non gouvernementales tant locales que mondiales. Le Secrétariat a signé de nombreux protocoles de coopération avec des instruments et institutions pertinents tels que la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, l'Agence européenne pour l'environnement et Planta Europa.

# Fonctionnement

L'objectif de la Convention de Berne est la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels, notamment quand leur sauvegarde nécessite la coopération de plusieurs Etats. La Convention accorde une importance particulière à la nécessité de protéger les habitats naturels menacés de disparition et les espèces vulnérables menacées, y compris les espèces migratrices.

Les annexes à la Convention présentent les listes d'espèces sauvages protégées par la Convention. L'annexe I reprend les espèces de flore sauvage, et l'annexe II cite les espèces de faune nécessitant une protection particulière, tandis que les espèces de la faune sauvage de l'annexe III sont protégées tout en laissant la possibilité de réglementer leur "exploitation" conformément à la Convention. La dernière modification des annexes remonte à l'an 2000 (voir la version complète dans le CD-ROM ci-joint).

Que font les signataires?

Tous les pays qui ont signé la Convention de Berne doivent prendre les mesures nécessaires pour:

- que soient mises en oeuvre des politiques nationales de conservation de la flore et de la faune sauvages et des habitats naturels;
- prendre en considération la conservation de la flore et de la faune sauvages dans leurs politiques d'aménagement et de développement et dans leurs mesures de lutte contre la pollution;
- encourager l'éducation et la diffusion d'informations générales concernant la nécessité de conserver des espèces de la flore et de la faune sauvages ainsi que leurs habitats;
- encourager et coordonner les travaux de recherche en rapport avec les finalités de la Convention.

... ainsi que coopérer pour renforcer l'efficacité des mesures prises par:

- la coordination des efforts de protection des espèces migratrices; et
- les échanges d'informations et le partage de l'expérience et du savoir-faire.

Les institutions de la Convention de Berne

Le **Comité permanent** est l'organe directeur de la Convention de Berne. Il réunit toutes les Parties contractantes, les pays observateurs et les organisations gouvernementales et non gouvernementales d'envergure nationale ou internationale. Il se réunit une fois par an dans les locaux du Conseil de l'Europe à Strasbourg. Le Comité permanent adopte des recommandations relatives aux mesures qu'il convient de prendre pour atteindre les objectifs de la Convention et en améliorer l'efficacité. Il surveille également l'application de la Convention et fournit des orientations sur sa mise en oeuvre et la poursuite de son développement.

Le **Bureau** du Comité permanent prend les décisions administratives et d'organisation entre les réunions du Comité permanent. Il comprend le Président/la Présidente du Comité permanent, son Vice-Président/sa Vice-Présidente et l'ancien(ne) Président(e), et est assisté par le Secrétariat. Les rapports de réunion du Bureau sont communiqués aux Parties et aux observateurs.

Le Comité permanent a constitué de nombreux **Groupes d'experts** en vertu de la Convention pour étudier les menaces et besoins de conservation spécifiques de diverses espèces. Il y a des Groupes d'experts sur la conservation des amphibiens et des reptiles; des oiseaux; des invertébrés; et des plantes. D'autres Groupes d'experts étudient la gestion des espèces exotiques envahissantes, l'établissement du Réseau Emeraude ou les impacts du changement climatique sur la diversité biologique.

Le **Secrétariat** de la Convention de Berne est assuré par le Conseil de l'Europe. Il se charge des services administratifs et autres dont le Comité permanent peut avoir besoin. Le Secrétariat est également responsable d'organiser des réunions et de diffuser tous les documents et rapports qui doivent être examinés par le Comité permanent et par son Bureau, ainsi que par les Groupes d'experts et les groupes de travail ad hoc créés en vertu de la Convention.

Le rôle des ONG dans la Convention de Berne

Les organisations non gouvernementales oeuvrant en faveur de la sauvegarde de la nature ou des questions d'environnement au sens large, aux niveaux local ou international, peuvent obtenir le statut officiel d'observateur au titre de la Convention et participer aux réunions du Comité permanent ou des Groupes d'experts.

Plusieurs ONG sont devenues des partenaires de premier plan de la Convention de Berne dans des activités essentielles comme la sauvegarde des grands carnivores, des oiseaux, des plantes, etc.

Elles jouent également un rôle très actif de "chien de garde" dans le suivi de l'application des recommandations du Comité permanent et communiquent leurs propres rapports au Bureau et au Comité permanent.

Les ONG jouent aussi un rôle important dans la sensibilisation du public aux problèmes de protection de la nature et alertent le Secrétariat et le Bureau en cas de violations probables de la Convention. Ce faisant, les ONG sont les principaux auteurs de plaintes, dont certaines aboutissent parfois à l'ouverture de dossiers.

# Principales questions traitées

La Convention de Berne reconnaît la nécessité de prendre des mesures "positives" pour la sauvegarde de la nature ainsi que pour intégrer les préoccupations du domaine de la biodiversité dans les politiques nationales d'urbanisme et d'aménagement du territoire et dans les mesures nationales de lutte contre la pollution. Les Parties à la Convention de Berne ont, au fil des ans, élaboré des orientations sur les meilleurs moyens de protéger la faune, la flore et les habitats naturels de l'Europe, et sur la façon de surmonter quelques-unes des principales menaces auxquelles elles étaient confrontées.

# Protection des espèces et des habitats

Voici quelques exemples des problèmes cruciaux que la Convention de Berne continue de traiter activement en les analysant afin de pouvoir orienter les Parties dans leurs efforts de protection des principales espèces et habitats de l'Europe.

# Espèces en danger: des invertébrés aux grands carnivores

La Convention de Berne concentre son attention sur les espèces de faune sauvage en danger d'extinction ou vulnérables en Europe, y compris les espèces migratoires. La protection des invertébrés et la conservation des grands carnivores en sont deux bons exemples, où des recommandations spécifiques pour la sauvegarde de ces espèces ont été adoptées, y compris divers plans d'action et stratégies comme la Stratégie européenne sur la conservation des invertébrés, adoptée en 2006. Les Groupes d'experts jouent aussi un rôle vital en répondant aux besoins d'infrastructures sociales et de mesures pouvant contribuer à l'amélioration du statut de conservation des espèces de faune sauvage en Europe.

Un autre bon exemple est celui de la collaboration étroite mise en place avec Planta Europa pour la conservation de la diversité biologique végétale au niveau régional.

# Stratégie européenne de conservation des plantes

Conçue en 2001 par le Conseil de l'Europe et par Planta Europa, cette Stratégie définit un cadre pour la conservation des plantes sauvages en Europe et constitue, en tant que première stratégie régionale de sauvegarde de la flore, une précieuse contribution à la Stratégie mondiale pour la Conservation des plantes adoptée en 2002 dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique.

Cette Stratégie énumère 42 objectifs pour la conservation des plantes en Europe et fait actuellement l'objet d'une révision. Ces objectifs portent sur des domaines spécifiques tels que les zones importantes pour les plantes, la gestion des zones protégées, la documentation sur la diversité botanique, les échanges d'information, l'éducation, la sensibilisation et le renforcement des capacités, afin de contribuer à une meilleure protection des plantes en Europe. Nombre des objectifs de cette Stratégie appellent des actions de la part des ONG et des organismes techniques, tandis que ses objectifs politiques à long terme s'adressent aux gouvernements d'Europe.

Outre les mesures de protection des espèces de la faune et de la flore sauvages, il est au moins aussi important de s'occuper des habitats naturels où ces espèces prospèrent, ce qui est indispensable pour l'existence d'écosystèmes sains capables d'assurer la survie de la diversité biologique.

# Un outil pour la protection des habitats naturels d'Europe: le Réseau Emeraude

Les espèces sauvages de faune ne peuvent être protégées indépendamment des habitats qui les accueillent. La protection des habitats naturels menacés est donc indispensable pour la sauvegarde des espèces, tant en Europe que dans le monde entier.

Le Réseau Emeraude de zones d'intérêt spécial pour la conservation forme un réseau écologique paneuropéen réunissant des sites situés tant sur le territoire des Parties contractantes à la Convention de Berne que sur celui de pays observateurs. Son objectif est que d'ici la fin de 2007 toutes les Parties contractantes à la Convention de Berne aient rejoint le Réseau Emeraude et mis en œuvre un programme de démarrage des opérations d'identification des sites Emeraude potentiels.

Réagir aux grandes menaces pour la nature en Europe

La Convention de Berne traite également des graves menaces pour la diversité biologique qui sont devenues des questions prioritaires tant au niveau mondial qu'au niveau local: les espèces exotiques envahissantes (EEE) et le changement climatique.

# La Stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes

L'on assiste à une accélération de l'introduction d'espèces à l'extérieur de leur aire de répartition naturelle qui s'explique par le développement des transports, du commerce et du tourisme. Les espèces exotiques envahissantes sont reconnues comme la deuxième cause de perte de diversité biologique après la destruction des habitats, et être néfastes pour l'environnement, l'économie et la société.

La Stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes a été adoptée en 2003 résulte de la collaboration entre le Conseil de l'Europe et l'Union mondiale pour la nature (UICN). Elle vise à promouvoir l'élaboration et l'application de mesures coordonnées et les efforts de coopération susceptibles de prévenir ou d'atténuer les effets nocifs des espèces exotiques envahissantes sur la diversité biologique de l'Europe. La Stratégie sollicite le concours des acteurs impliqués dans le mouvement, l'utilisation et l'élimination des espèces exotiques potentiellement envahissantes, et s'appuie sur le savoir-faire et l'engagement des organisations non gouvernementales compétentes et des établissements de recherche.

# Biodiversité et changement climatique

Le changement climatique affecte déjà la diversité biologique de l'Europe et du reste du monde. La Convention de Berne se mobilise pour répondre à ce défi afin que l'on atténue l'impact du changement climatique sur les espèces et les habitats naturels protégés en vertu de la Convention tout en les aidant à s'adapter aux effets que le changement climatique a d'ores et déjà provoqués.

Ainsi, des efforts visent actuellement à élaborer des lignes directrices sur l'énergie éolienne et la conservation de la nature afin d'atténuer les impacts de cette source importante d'énergie renouvelable.

De plus, un nouveau Groupe d'experts sur la diversité biologique et le changement climatique a été créé afin d'échanger des informations et dresser l'inventaire de l'impact du changement climatique sur les espèces sauvages et les sites du milieu naturel couverts par la Convention de Berne. Ce Groupe proposera également des avis et des orientations pour l'élaboration de politiques d'adaptation et de gestion et des mesures en faveur de la sauvegarde de la diversité biologique, y compris les principales politiques affectant les biens et services des écosystèmes.

# Suivi de la mise en oeuvre

La Convention de Berne dispose de plusieurs outils qui favorisent un suivi régulier de la mise en oeuvre de la Convention. Ce dispositif de suivi comporte les rapports et le système de dossiers, qui est pleinement accessible tant aux Parties qu'aux observateurs. A chacune de ses réunions, le Comité permanent surveille l'application de la Convention en examinant des rapports, en traitant les dossiers et en adoptant des recommandations.

# Système de rapports

Les types de rapports suivants sont établis en vertu de la Convention de Berne pour participer au suivi de sa mise en oeuvre et en évaluer l'efficacité:

- les rapports bisannuels obligatoirement soumis par les Parties sur leur recours aux exceptions autorisées en vertu de l'Article 9 de la Convention;
- les rapports généraux sur la mise en œuvre nationale de la Convention, soumis sur une base volontaire par les Parties (tous les quatre ans);
- les rapports juridiques analysant l'application de la Convention dans un pays donné (un par an), commandés par le Secrétariat;
- les rapports nationaux soumis aux Groupes d'experts et examinés par ces derniers, concernant les espèces ou habitats ciblés par leurs travaux;
- les rapports soumis par les Parties et les observateurs à propos du suivi des recommandations (le Comité permanent procède chaque année au suivi d'une sélection de recommandations).

#### Groupes d'experts

Les Groupes d'experts surveillent également la mise en oeuvre des recommandations du Comité permanent relatives aux espèces ou aux habitats qui les concernent (tels que les amphibiens et les reptiles, les plantes, les oiseaux, etc.). Lors de leurs réunions, tous les deux ou trois ans, les Groupes d'experts crées en vertu de la Convention traitent de problèmes spécifiques de conservation et proposent des recommandations au Comité permanent.

# Le système des dossiers

Au fil de ses 25 ans d'existence, le système des dossiers de la Convention de Berne a démontré qu'il constitue un excellent outil de promotion des objectifs de ce traité par le biais de la coopération internationale. Ce système repose sur les plaintes alléguant des violations de la Convention, qui sont traitées par le Secrétariat, le Bureau et le Comité permanent sur la base d'un examen au fond et des informations communiquées. Quand le Comité permanent ou son Bureau estiment que des données complémentaires sont nécessaires, ils peuvent organiser des visites sur le terrain par des experts indépendants, qui font ensuite rapport au Comité permanent. De nombreux dossiers ont abouti à des recommandations adoptées par le Comité permanent et adressées à un pays ou à un groupe de pays pour leur demander de remédier à un problème lié à l'application de la Convention, en faveur de la protection d'une espèce sauvage ou d'un habitat naturel menacé. Enfin, quand tous les autres moyens ont échoué, les Parties à la Convention de Berne peuvent faire appel à l'arbitrage pour régler des différends, mais cette méthode n'a encore jamais été utilisée...

# Texte de la Convention

#### Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Considérant la volonté du Conseil de l'Europe de coopérer avec d'autres Etats dans le domaine de la conservation de la nature;

Reconnaissant que la flore et la faune sauvages constituent un patrimoine naturel d'une valeur esthétique, scientifique, culturelle, récréative, économique et intrinsèque, qu'il importe de préserver et de transmettre aux générations futures;

Reconnaissant le rôle essentiel de la flore et de la faune sauvages dans le maintien des équilibres biologiques;

Constatant la raréfaction de nombreuses espèces de la flore et de la faune sauvages et la menace d'extinction qui pèse sur certaines d'entre elles;

Conscients de ce que la conservation des habitats naturels est l'un des éléments essentiels de la protection et de la préservation de la flore et de la faune sauvages;

Reconnaissant que la conservation de la flore et de la faune sauvages devrait être prise en considération par les gouvernements dans leurs objectifs et programmes nationaux, et qu'une coopération internationale devrait s'instaurer pour préserver en particulier les espèces migratrices;

Conscients des nombreuses demandes d'action commune émanant des gouvernements ou des instances internationales, notamment celles exprimées par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, de 1972, et l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe;

Désireux en particulier de suivre, dans le domaine de la conservation de la vie sauvage, les recommandations de la Résolution n° 2 de la deuxième Conférence ministérielle européenne sur l'environnement,

Sont convenus de ce qui suit:

#### Chapitre I - Dispositions générales

#### Article 1

- 1. La présente Convention a pour objet d'assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels, notamment des espèces et des habitats dont la conservation nécessite la coopération de plusieurs Etats, et de promouvoir une telle coopération.
- 2 Une attention particulière est accordée aux espèces, y compris les espèces migratrices, menacées d'extinction et vulnérables.

#### Article 2

Les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de la flore et de la faune sauvages à un niveau qui correspond notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, tout en tenant compte des exigences économiques et récréationnelles et des besoins des sous-espèces, variétés ou formes menacées sur le plan local.

#### Article 3

- 1 Chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la flore et de la faune sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout aux espèces endémiques, et aux habitats menacés, conformément aux dispositions de la présente Convention.
- 2 Chaque Partie contractante s'engage, dans sa politique d'aménagement et de développement et dans ses mesures de lutte contre la pollution, à prendre en considération la conservation de la flore et de la faune sauvages.
- 3 Chaque Partie contractante encourage l'éducation et la diffusion d'informations générales concernant la nécessité de conserver des espèces de la flore et de la faune sauvages ainsi que leurs habitats.

#### Chapitre II – Protection des habitats

#### Article 4

- 1 Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune, en particulier de celles énumérées dans les annexes I et II, et pour sauvegarder les habitats naturels menacés de disparition.
- 2 Les Parties contractantes tiennent compte, dans leurs politiques d'aménagement et de développement, des besoins de la conservation des zones protégées visées au paragraphe précédent, afin d'éviter ou de réduire le plus possible toute détérioration de telles zones.
- 3 Les Parties contractantes s'engagent à accorder une attention particulière à la protection des zones qui ont une importance pour les espèces migratrices énumérées dans les annexes II et III et qui sont situées de manière adéquate par rapport aux voies de migration, comme aires d'hivernage, de rassemblement, d'alimentation, de reproduction ou de mue.
- 4 Les Parties contractantes s'engagent à coordonner autant que de besoin leurs efforts pour protéger les habitats naturels visés au présent article lorsqu'ils sont situés dans des régions qui s'étendent de part et d'autre de frontières.

#### Chapitre III – Conservation des espèces

#### Article 5

Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de flore sauvage énumérées dans l'annexe I. Seront interdits la cueillette, le ramassage, la coupe ou le déracinage intentionnels des plantes visées. Chaque Partie contractante interdit, autant que de besoin, la détention ou la commercialisation de ces espèces.

#### Article 6

Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe II. Seront notamment interdits, pour ces espèces:

- a toutes formes de capture intentionnelle, de détention et de mise à mort intentionnelle;
- b la détérioration ou la destruction intentionnelles des sites de reproduction ou des aires de repos;
- c la perturbation intentionnelle de la faune sauvage, notamment durant la période de reproduction, de dépendance et d'hibernation, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente Convention;
- d la destruction ou le ramassage intentionnels des œufs dans la nature ou leur détention, même vides;
- e la détention et le commerce interne de ces animaux, vivants ou morts, y compris des animaux naturalisés, et de toute partie ou de tout produit, facilement identifiables, obtenus à partir de l'animal, lorsque cette mesure contribue à l'efficacité des dispositions du présent article.

#### Article 7

1 Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe III.

- 2 Toute exploitation de la faune sauvage énumérée dans l'annexe III est réglementée de manière à maintenir l'existence de ces populations hors de danger, compte tenu des dispositions de l'article 2.
- 3 Ces mesures comprennent notamment:
  - a l'institution de périodes de fermeture et/ou d'autres mesures réglementaires d'exploitation;
  - b l'interdiction temporaire ou locale de l'exploitation, s'il y a lieu, afin de permettre aux populations existantes de retrouver un niveau satisfaisant;
  - c la réglementation, s'il y a lieu, de la vente, de la détention, du transport ou de l'offre aux fins de vente des animaux sauvages, vivants ou morts.

#### Article 8

S'agissant de la capture ou de la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe III, et dans les cas où des dérogations conformes à l'article 9 sont faites en ce qui concerne les espèces énumérées dans l'annexe II, les Parties contractantes interdisent l'utilisation de tous les moyens non sélectifs de capture et de mise à mort et des moyens susceptibles d'entraîner localement la disparition, ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce, en particulier des moyens énumérés dans l'annexe IV.

#### Article 9

1 A condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, chaque Partie contractante peut déroger aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et à l'interdiction de l'utilisation des moyens visés à l'article 8:

- dans l'intérêt de la protection de la flore et de la faune;
- pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété;
- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de la sécurité aérienne, ou d'autres intérêts publics prioritaires;
- à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage;
- pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, sur une base sélective et dans une certaine mesure, la prise, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains animaux et plantes sauvages en petites quantités.
- 2 Les Parties contractantes soumettent au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites en vertu du paragraphe précédent. Ces rapports devront mentionner:
  - les populations qui font l'objet ou ont fait l'objet des dérogations et, si possible, le nombre des spécimens impliqués;
  - les moyens de mise à mort ou de capture autorisés;
  - les conditions de risque, les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations sont intervenues;
  - l'autorité habilitée à déclarer que ces conditions ont été réalisées, et habilitée à prendre les décisions relatives aux moyens qui peuvent être mis en œuvre, à leurs limites, et aux personnes chargées de l'exécution;
  - les contrôles opérés.

## Chapitre IV – Dispositions particulières concernant les espèces migratrices

#### Article 10

- 1 En plus des mesures indiquées aux articles 4, 6, 7 et 8, les Parties contractantes s'engagent à coordonner leurs efforts pour la conservation des espèces migratrices énumérées dans les annexes II et III et dont l'aire de répartition s'étend sur leurs territoires
- Les Parties contractantes prennent des mesures en vue de s'assurer que les périodes de fermeture et/ou d'autres mesures réglementaires d'exploitation instituées en vertu du paragraphe 3.a de l'article 7 correspondent bien aux besoins des espèces migratrices énumérées dans l'annexe III.

#### Chapitre V – Dispositions complémentaires

#### Article 11

- 1 Dans l'exécution des dispositions de la présente Convention, les Parties contractantes s'engagent à:
  - a coopérer chaque fois qu'il sera utile de le faire, notamment lorsque cette coopération pourrait renforcer l'efficacité des mesures prises conformément aux autres articles de la présente Convention;
  - b encourager et coordonner les travaux de recherche en rapport avec les finalités de la présente Convention.
- 2 Chaque Partie contractante s'engage:
  - a à encourager la réintroduction des espèces indigènes de la flore et de la faune sauvages lorsque cette mesure contribuerait à la conservation d'une espèce menacée d'extinction, à condition de procéder au préalable et au regard des expériences d'autres Parties contractantes à une étude en vue de rechercher si une telle réintroduction serait efficace et acceptable;
  - b à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes.

3 Chaque Partie contractante fait connaître au Comité permanent les espèces bénéficiant d'une protection totale sur son territoire et qui ne figurent pas dans les annexes I et II.

#### Article 12

Les Parties contractantes peuvent adopter pour la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels des mesures plus rigoureuses que celles prévues dans la présente Convention.

## Chapitre VI – Comité permanent

#### Article 13

- 1 Il est constitué, aux fins de la présente Convention, un Comité permanent.
- 2 Toute Partie contractante peut se faire représenter au sein du Comité permanent par un ou plusieurs délégués. Chaque délégation dispose d'une voix. Dans les domaines relevant de ses compétences, la Communauté économique européenne exerce son droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont Parties contractantes à la présente Convention; la Communauté économique européenne n'exerce pas son droit de vote dans les cas où les Etats membres concernés exercent le leur et réciproquement.
- 3 Tout Etat membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas Partie contractante à la Convention peut se faire représenter au comité par un observateur.

Le Comité permanent peut, à l'unanimité, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas Partie contractante à la Convention à se faire représenter par un observateur à l'une de ses réunions.

Tout organisme ou toute institution techniquement qualifié dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats, et appartenant à l'une des catégories suivantes:

a organismes ou institutions internationaux, soit gouvernementaux soit non gouvernementaux, ou organismes ou institutions nationaux gouvernementaux;

b organismes ou institutions nationaux non gouvernementaux qui ont été agréés à cette fin par l'Etat dans lequel ils sont établis.

peuvent informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, trois mois au moins avant la réunion du comité, de leur intention de se faire représenter à cette réunion par des observateurs. Ils sont admis sauf si, un mois au moins avant la réunion, un tiers des Parties contractantes ont informé le Secrétaire Général qu'elles s'y opposent.

- 4 Le Comité permanent est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Il tient sa première réunion dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention. Il se réunit par la suite au moins tous les deux ans et, en outre, lorsque la majorité des Parties contractantes en formule la demande.
- 5 La majorité des Parties contractantes constitue le quorum nécessaire pour tenir une réunion du Comité permanent.
- 6 Sous réserve des dispositions de la présente Convention, le Comité permanent établit son règlement intérieur.

#### Article 14

- 1 Le Comité permanent est chargé de suivre l'application de la présente Convention. Il peut en particulier:
  - revoir de manière permanente les dispositions de la présente Convention, y compris ses annexes, et examiner les modifications qui pourraient être nécessaires;
  - faire des recommandations aux Parties contractantes sur les mesures à prendre pour la mise en œuvre de la présente Convention:
  - recommander les mesures appropriées pour assurer l'information du public sur les travaux entrepris dans le cadre de la présente Convention;
  - faire des recommandations au Comité des Ministres relatives à l'invitation d'Etats non membres du Conseil de l'Europe à adhérer à la présente Convention;

- faire toute proposition tendant à améliorer l'efficacité de la présente Convention et portant notamment sur la conclusion, avec des Etats qui ne sont pas Parties contractantes à la Convention, d'accords propres à rendre plus efficace la conservation d'espèces ou de groupes d'espèces.
- 2 Pour l'accomplissement de sa mission, le Comité permanent peut, de sa propre initiative, prévoir des réunions de groupes d'experts.

#### Article 15

Après chacune de ses réunions, le Comité permanent transmet au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur ses travaux et sur le fonctionnement de la Convention.

#### **Chapitre VII - Amendements**

#### Article 16

- Tout amendement aux articles de la présente Convention, proposé par une Partie contractante ou par le Comité des Ministres, est communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et transmis par ses soins deux mois au moins avant la réunion du Comité permanent aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout signataire, à toute Partie contractante, à tout Etat invité à signer la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 19 et à tout Etat invité à y adhérer, conformément aux dispositions de l'article 20.
- 2 Tout amendement proposé conformément aux dispositions du paragraphe précédent est examiné par le Comité permanent qui:
  - a pour des amendements aux articles 1 à 12, soumet le texte adopté à la majorité des trois quarts des voix exprimées à l'acceptation des Parties contractantes;
  - pour des amendements aux articles 13 à 24, soumet le texte adopté à la majorité des trois quarts des voix exprimées à l'approbation du Comité des Ministres. Ce texte est communiqué après son approbation aux Parties contractantes en vue de son acceptation.

- 3 Tout amendement entre en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties contractantes ont informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.
- 4 Les dispositions des paragraphes 1, 2.a et 3 du présent article sont applicables à l'adoption de nouvelles annexes à la présente Convention.

#### Article 17

- Tout amendement aux annexes à la présente Convention, proposé par une Partie contractante ou par le Comité des Ministres, est communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et transmis par ses soins deux mois au moins avant la réunion du Comité permanent aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout signataire, à toute Partie contractante, à tout Etat invité à signer la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 19 et à tout Etat invité à y adhérer, conformément aux dispositions de l'article 20.
- 2 Tout amendement proposé conformément aux dispositions du paragraphe précédent est examiné par le Comité permanent qui peut l'adopter à la majorité des deux tiers des Parties contractantes. Le texte adopté est communiqué aux Parties contractantes.
- 3 A l'expiration d'une période de trois mois après son adoption par le Comité permanent, et sauf si un tiers des Parties contractantes ont notifié des objections, tout amendement entre en vigueur à l'égard des Parties contractantes qui n'ont pas notifié d'objections.

# Chapitre VIII – Règlement des différends

#### Article 18

1 Le Comité permanent facilite autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle l'exécution de la Convention donnerait lieu.

- Tout différend entre Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'a pas été réglé sur la base des dispositions du paragraphe précédent ou par voie de négociation entre les parties au différend et sauf si ces parties en conviennent autrement est, à la requête de l'une d'entre elles, soumis à l'arbitrage. Chacune des parties désigne un arbitre et les deux arbitres désignent un troisième arbitre. Si, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, dans un délai de trois mois à compter de la requête d'arbitrage, l'une des parties n'a pas désigné son arbitre, le Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme procède, à la demande de l'autre partie, à sa désignation dans un nouveau délai de trois mois. La même procédure s'applique au cas où les deux arbitres ne peuvent pas se mettre d'accord sur le choix du troisième arbitre dans un délai de trois mois à compter de la désignation des deux premiers arbitres.
- En cas de différend entre deux Parties contractantes dont l'une est un Etat membre de la Communauté économique européenne, elle-même Partie contractante, l'autre Partie contractante adresse la requête d'arbitrage à la fois à cet Etat membre et à la Communauté, qui lui notifient conjointement, dans un délai de deux mois après la réception de la requête, si l'Etat membre ou la Communauté, ou l'Etat membre et la Communauté conjointement, se constituent partie au différend. A défaut d'une telle notification dans ledit délai, l'Etat membre et la Communauté sont réputés n'être qu'une seule et même partie au différend pour l'application des dispositions régissant la constitution et la procédure du tribunal arbitral. Il en est de même lorsque l'Etat membre et la Communauté se constituent conjointement partie au différend.
- 4 Le tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure. Les décisions sont prises à la majorité. Sa sentence est définitive et obligatoire.
- 5 Chaque partie au différend supporte les frais de l'arbitre qu'elle a désigné et les parties supportent, à parts égales, les frais du troisième arbitre, ainsi que les autres dépenses entraînées par l'arbitrage.

#### Chapitre IX – Dispositions finales

#### Article 19

1 La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des Etats non membres qui ont participé à son élaboration, ainsi qu'à celle de la Communauté économique européenne.

Jusqu'à la date de son entrée en vigueur, elle est aussi ouverte à la signature de tout autre Etat invité à la signer par le Comité des Ministres.

La Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

- 2 La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq Etats, dont au moins quatre Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions du paragraphe précédent.
- 3 Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire ou de la Communauté économique européenne, qui exprimeront ultérieurement leur consentement à être liés par elle, le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

#### Article 20

- 1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des Parties contractantes, inviter à adhérer à la Convention tout Etat non membre du Conseil qui, invité à la signer conformément aux dispositions de l'article 19, ne l'aura pas encore fait, et tout autre Etat non membre.
- 2 Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

#### Article 21

- 1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
- 2 Toute Partie contractante peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application de la présente Convention, par déclaration adressée au

Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont elle assure les relations internationales ou pour lequel elle est habilitée à stipuler.

Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

#### Article 22

- Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une ou plusieurs réserves à l'égard de certaines espèces énumérées dans les annexes I à III et/ou, pour certaines de ces espèces qui seront indiquées dans la ou les réserves, à l'égard de certains moyens ou méthodes de chasse et d'autres formes d'exploitation mentionnés dans l'annexe IV. Des réserves de caractère général ne sont pas admises.
- 2 Toute Partie contractante qui étend l'application de la présente Convention à un territoire désigné dans la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'article 21 peut, pour le territoire concerné, formuler une ou plusieurs réserves conformément aux dispositions du paragraphe précédent.
- 3 Aucune autre réserve n'est admise.
- Toute Partie contractante qui a formulé une réserve en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article peut la retirer en tout ou en partie en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

#### Article 23

1 Toute Partie contractante peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2 La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

#### Article 24

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout Etat signataire, à la Communauté économique européenne signataire de la présente Convention, et à toute Partie contractante:

- a toute signature;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, ou d'adhésion;
- c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 19 et 20;
- d toute information communiquée en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 13;
- e tout rapport établi en application des dispositions de l'article 15;
- f tout amendement ou toute nouvelle annexe adopté conformément aux articles 16 et 17 et la date à laquelle cet amendement ou cette nouvelle annexe entre en vigueur;
- toute déclaration faite en vertu des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 21;
- toute réserve formulée en vertu des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 22;
- i le retrait de toute réserve effectué en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 22;
- j toute notification faite en vertu des dispositions de l'article 23 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Berne, le 19 septembre 1979, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée

conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout Etat et à la Communauté économique européenne signataires ainsi qu'à tout Etat invité à signer la présente Convention ou à y adhérer.

\* \* \*

(NB : le texte complet des Annexes à la Convention figure sur le Cdrom.)

## Glossaire

#### Convention

Accord officiel contraignant entre plusieurs Etats et/ou organisations d'intégration économique (comme la Communauté européenne) par lequel chacun des pays ou organisations accepte ses obligations.

#### Développement durable

Une politique "durable" veille à la durabilité des ressources naturelles (eau, air, sol et diversité biologique) en intégrant la protection de l'environnement dans d'autres politiques, afin de ne pas compromettre la capacité des générations futures à promouvoir leur propre développement économique.

#### Diversité biologique

La variété des espèces vivantes et des milieux de la biosphère. La Convention de 1992 des Nations Unies sur la diversité biologique définit la diversité biologique comme la "variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes."(Article 2).

#### Ecosystème

Système écologique défini par les êtres vivants (biocénose), les paramètres physiques et chimiques (biotope) et les interactions très diverses entre ces facteurs.

#### Espèces exotiques envahissantes

Espèces de faune ou de flore introduites, de manière intentionnelle ou non, en dehors de leurs habitats naturels. Elles menacent les espèces indigènes et s'approprient leur nouvel environnement. Il en existe dans toutes les catégories d'organismes vivants et sont présentes dans tous les types d'écosystèmes.

#### Espèces menacées

Espèces de faune ou de flore menacées d'extinction parce que leurs effectifs sont peu nombreux ou parce qu'elles sont menacées par une modification de leur environnement ou de la prédation qu'elles subissent.

#### Espèce vulnérable

Espèce de faune ou de flore appelée à devenir menacée d'extinction à moins que les facteurs qui menacent sa survie et sa reproduction ne s'atténuent ou ne disparaissent.

#### Habitat

La zone où vit une espèce de la faune ou de la flore.

#### Partie contractante

Chacun des Etats et/ou chacune des organisations d'intégration économique (comme la Communauté européenne) qui acceptent d'être liés par une convention ou traité international.

# Réseau écologique

Modèle opérationnel de préservation de la diversité biologique fondé sur les principes de l'écologie, en permettant toutefois un certain degré d'exploitation humaine du paysage. Il associe trois composantes: les "zones centrales" (chargées de réunir les conditions environnementales nécessaires à la conservation d'écosystèmes, d'habitats et de populations d'espèces importants); les "couloirs" (assurant la liaison entre les zones centrales); et les "zones tampon" (qui protègent le réseaux des impacts néfastes).

# Zone protégée

Zone terrestre, marine ou littorale consacrée à la protection de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles qui y sont associées, et dont la gestion est assurée par des dispositifs juridiques ou d'autres moyens efficaces.

Cette brochure est publiée dans la série
« Questions et Réponses » :
n° 1 Biodiversité
n° 2 Agriculture et biodiversité
n° 3 Tourisme et environnement
n° 4 Le Réseau écologique paneuropéen
n° 5 Forêts et biodiversité
n° 6 Diplôme européen des espaces protégés
n° 7 Intégration de la biodiversité dans les politiques sectorielles
n° 8 La sauvegarde des grands carnivores en Europe

Diverses publications du Conseil de l'Europe relatives à l'environnement sont également disponibles dans les séries suivantes :

Revue Naturopa Rencontres Environnement Sauvegarde de la Nature Aménagement et Gestion

Pour plus d'information :

Unité Biodiversité
Direction de la Culture et du Patrimoine culturel et naturel
Conseil de l'Europe – F-67075 Strasbourg Cedex
Fax: +33 (0)3 88 41 37 51
http://www.coe.int/biodiversity/fr

Conception graphique : Conseil de l'Europe © Conseil de l'Europe, 2007